



Assemblée générale

Distr. générale
29 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/463)]

66/179. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹, être organisés,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, souligné également que le système des Nations Unies avait

¹ Résolution 46/152, annexe.



l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et a invité les organes intergouvernementaux du système à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquent les congrès sur la question,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;
2. *Réitère* l'invitation qu'elle a adressée aux États, tendant à ce que ceux-ci s'inspirent de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation³ et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et des directives, et mettent tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres ;
3. *Rappelle* sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006⁴ ;
4. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, des suggestions faites par les États Membres ;
5. *Recommande*, pour que les futurs congrès aboutissent à des textes plus forts, que le nombre des points inscrits à leur ordre du jour et le nombre des ateliers soient limités, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui soient en rapport avec les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers et qui les complètent ;
6. *Prie* la Commission d'approuver à sa vingt et unième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès.

89^e séance plénière
19 décembre 2011

² E/CN.15/2011/15.

³ Résolution 65/230, annexe.

⁴ Voir E/CN.15/2007/6.